

**ARRÊTÉ  
DU PRÉSIDENT  
N° ARRAE\_2025\_024**

**Mise à jour n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de  
l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-9,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu approuvé par  
délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 et ses évolutions,  
Considérant le plan des servitudes d'utilité publique mis à jour annexé,  
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme,  
document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 03 mars 2025,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément au plan des servitudes d'utilité publique annexé.

La procédure de mise à jour a pour objet :

- La reprise de la servitude T1 « Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » : il s'agit de la correction d'une erreur matérielle dans le cadre de l'intégration des données géographiques lors de l'approbation du PLUi en 2019.
- La reprise de la servitude PM1 « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et Plans de prévention des risques miniers (PPRM) » : il s'agit de la correction d'une erreur matérielle dans le cadre de l'intégration des données géographiques lors de l'approbation du PLUi en 2019.
- La reprise de la servitude AC1 « Inscription et protections des abords des monuments historiques inscrits » : il s'agit de la correction d'une erreur matérielle dans le cadre de l'intégration des données géographiques lors de l'approbation du PLUi en 2019.
- La suppression de la servitude EL7 « Servitudes d'alignement des voies publiques » : il s'agit de la correction d'une erreur matérielle car ce projet de servitude n'a jamais fait l'objet d'une approbation du plan d'alignement par la commune déléguée de Cugand (Cugand-la-Bernardière).

**ARTICLE 2**

La mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public à Mon Espace Habitat et dans les mairies des communes membres concernées par ce PLUi.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées par ce PLUi, pendant un mois.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera adressé au Préfet, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à SNCF Immobilier.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 05/06/2025  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

